



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-308

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-10-17-00072 - 2023-14-0338 EHPAD La providence -42
LECOTEAU/ITINOVA Changement adresse Itinova et extension de 6 places
hébergement permanent (5 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-11-14-00008 - ARRETE fixant la composition nominative de la
commission régionale d'inscription des psychothérapeutes (2 pages)

Page 8

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2023-11-14-00007 - Arrêté n° 23-340 relatif à l'agrément Intermédiation
Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Foyers
Matter-Programme Devenirs dans les départements de l'Ain, la Drôme, la
Loire et le Rhône (3 pages)

Page 10

Arrêté N°2023-14-0338

Arrêté départemental n°2023-23

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LA PROVIDENCE, situé à LE COTEAU (42125) par :

- **Changement d'adresse du siège social de l'organisme gestionnaire ITINOVA ;**
- **Extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent.**

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-7753 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°2016-107 du Département de la Loire du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD LA PROVIDENCE situé à LE COTEAU (42 125) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2021-14-0056 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°2020-13 du Département de la Loire du 20 avril 2021 portant changement de nom de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD LA PROVIDENCE, l'association « COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES » en « ITINOVA » dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100) ;

Considérant le courrier d'information du 20 septembre 2023 relatif au déménagement du siège de l'association ITINOVA désormais sise Tour Part-Dieu, 129 rue Servient à LYON (69003) ;

Considérant la possibilité de redéployer 6 places issues de la fermeture de l'EHPAD SAINT JODARD situé à SAINT JODARD (42590) au sein de l'EHPAD LA PROVIDENCE basé sur le même secteur géographique ;

Considérant le CPOM 2023-2027 signé le 30 décembre 2022 entre l'ARS, le Département de la Loire et ITINOVA mentionnant 18 places d'accueil pour personnes handicapées existantes ;

Considérant la nécessité de régulariser ces 18 places en mettant à jour le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à ITINOVA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LA PROVIDENCE sis 10 avenue de la République à LE COTEAU (42125) est modifiée comme suit :

- extension de 6 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- changement d'adresse du siège de ITINOVA à l'adresse suivante : Tour Part-Dieu, 129 rue Servient à LYON (69003) à compter du 12 septembre 2023.

La capacité globale de l'établissement est portée à 186 places réparties comme suit :

- 180 places d'hébergement permanent dont 24 pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) ;
- Un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA PROVIDENCE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 17/10/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELO

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Extension de capacité et changement d'adresse du siège de l'entité juridique

Entité juridique : ITINOVA

Ancienne adresse : 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry – 69 627 VILLEURBANNE Cedex

Nouvelle adresse : Tour Part-Dieu – 129 Rue Servient – 69 003 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD LA PROVIDENCE

Adresse : 10 avenue de la République – BP 76 – 42 125 LE COTEAU Cedex

N° FINESS ET : 42 078 438 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	180	ARS n°2016-7753 et Départemental n°2016-107	162	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	702 Personnes handicapées vieillissantes	/	ARS n°2016-7753 et Départemental n°2016-107	24	Le présent arrêté
3	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7753 et Départemental n°2016-107	0*	ARS n°2016-7753 et Départemental n°2016-107

* Correspond à un PASA de 14 places

Conventions avant le présent arrêté :

N°	Convention	Date convention
1	C POM	01-01-2018

Conventions après le présent arrêté :

N°	Convention	Date convention
1	C POM	01-01-2023

Arrêté N° 2023-19-0406

Fixant la composition nominative de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 modifié ;

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n° 2017-1520 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'inscription des psychothérapeutes, présidée par Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Mireille ALONSO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale au pôle professions médicales et paramédicales à la direction de l'offre de soins, est composée des membres suivants :

- En qualité de psychiatres :

Madame Claire IBBA, titulaire

Madame Claire DANION, suppléante

Monsieur Pierre FORESTIER, titulaire

- En qualité de psychologues :

Madame Katia GENDROT, titulaire

Madame Marie-Cécile MARTY, titulaire

- En qualité de psychanalystes :

Madame Florence VIAL-AUBEY, titulaire

Madame Catherine BONNEFOY, suppléante

Monsieur Jean-Luc de SAINT-JUST, titulaire

Article 2 :

L'arrêté N° 2022-19-0160 du 24 novembre 2022 fixant la composition nominative de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes est abrogé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2023



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-340

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Foyers Matter- Programme Devenirs dans les départements de l'Ain, la Drôme, la Loire et le Rhône

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complété le 4 octobre 2023 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de la Drôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain, la Drôme, la Loire et le Rhône,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Foyers Matter -programme Devenirs est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) du 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements Ain, la Drôme, la Loire et le Rhône.

Article 3 : L'agrément n°22-055 délivré par arrêté le 16 mars 2022 par le préfet de la région Auvergne Rhône Alpes devient caduc conformément à l'article R.365-6 du CCH.

Article 4 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO